

**N°24-02-01**

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf février, le Conseil Municipal de la commune de BREUIL-BOIS-ROBERT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard MOISAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 février 2024.

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 11  
Présents : 9  
Votants : 9

**PRÉSENTS** : M.M. MOISAN (Maire), DELAVAUD, FORTIN, KERJEAN, MANIANGA-KEYET, ROUXEL.  
Mmes DESPINS, JACQUENET, VOLLAND.

**EXCUSÉE** : Mme FOURNET.

**ABSENT** : M. DA SILVA PEDRO.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme JACQUENET.

**OBJET** :  
**Convention ALSH**  
**« Les Juliennes »**  
**de Guerville**

Considérant l'amélioration et le développement de l'accueil des enfants d'âge scolaire au sein de l'A.L.S.H. de GUERVILLE ;  
Considérant que la commune ne dispose pas d'équipement de ce type ;

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :*

- **approuve le texte de la convention entre la Commune de BREUIL-BOIS-ROBERT et la Commune de GUERVILLE, permettant aux familles Breuilloises de fréquenter la structure d'Accueil Loisirs sans Hébergement de GUERVILLE et leur garantissant une priorité d'accueil les mercredis et pendant les vacances scolaires ;**
- **autorise le Maire à signer cette convention.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le 1<sup>ER</sup> mars 2024.

Le Maire,  
Bernard MOISAN

  


Page 1 of 1






Envoyé en préfecture le 01/03/2024  
Reçu en préfecture le 01/03/2024  
Publié le 01 MARS 2024  
ID : 078-217801042-20240229-DEL\_24\_02\_01-DE

**CONVENTION D'ACCUEIL PRIVILEGIE**  
**A L'ALSH « LES JULIENNES »**  
**(Enfants de 3 à 12 ans)**

**INTRODUCTION :**

La présente convention fait suite à la demande de la Commune de **BREUIL-BOIS-ROBERT** de convenir avec la commune de Guerville un accueil privilégié des enfants de leur commune au sein de l'ALSH « Les Juliennes ».

La présente convention s'inscrit dans la volonté de la commune de Guerville d'améliorer et de développer l'accueil de la petite enfance et de l'enfance au profit de ses habitants, mais aussi au profit des enfants issus des communes ne disposant pas d'équipement susceptible de les accueillir. Il est à noter que cet accueil d'enfants dits « extérieurs » à la commune de Guerville répond également aux demandes de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, partenaire privilégié de la Commune de Guerville.

-----

La présente convention est conclue entre :

**La commune de GUERVILLE**, représentée par son Maire en exercice, Madame Evelyne PLACET, autorisée par délibération du Conseil Municipal de Guerville n°2022-03-007 du 30 mai 2022 ;

Et

**La Commune de BREUIL-BOIS-ROBERT**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard MOISAN, autorisé par délibération du Conseil Municipal de ..... en date du..... ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de garantir à la commune de **BREUIL-BOIS-ROBERT** un accueil privilégié des enfants issus de sa commune au sein de l'ALSH « Les Juliennes ». Cette convention précise les modalités de mise en œuvre de la priorité d'accueil consentie aux communes signataires, ainsi que les conditions financières, la durée de validité de cette convention....

**Article 2 : Définition du caractère prioritaire**

L'ALSH « Les Juliennes » est une structure d'accueil des enfants âgées de 3 à 12 ans gérée par la commune de Guerville faisant l'objet d'un agrément avec la Caisse d'Allocations Familiales des

Yvelines, ayant pour objet de proposer aux familles le désirant un accueil à titre, cette structure accueille les enfants les mercredis dits scolaires, lors des vacances scolaires mais également le matin et le soir après l'école.

La présente convention concerne l'accueil à l'ALSH (mercredi et vacances scolaires).

Au titre de la présente convention, la Commune de Guerville s'engage lors de l'inscription réalisée par les familles à ce service à favoriser la commune de **BREUIL-BOIS-ROBERT** au regard des autres inscriptions, à l'exception des enfants domiciliés, résidents ou scolarisés sur la commune de Guerville.

En effet, lors des inscriptions à ce service, et eu égard à la capacité d'accueil de cette structure, les inscriptions seront enregistrées dans l'ordre suivant :

- Enfants domiciliés, résidents ou scolarisés à Guerville ;
- Enfants issus des communes signataires d'une convention d'accueil privilégié avec la commune de Guerville ;
- Enfants issus de communes n'ayant pas signé de conventions d'accueil privilégié avec la commune de Guerville.

À tout moment de l'année, tout enfant domicilié, résident ou scolarisé à Guerville, pourra accéder à ce service. Ce droit d'inscription est opposable à tout enfant issu d'une commune extérieure que celle-ci soit signataire ou non d'une convention d'accueil privilégié.

Pour les enfants issus des communes extérieures, seront inscrits en priorité les enfants des communes signataires d'une convention d'accueil privilégié, et ce, dès lors que la capacité d'accueil de cette structure le permet.

Dans l'hypothèse, où la capacité d'accueil maximale de cette structure est atteinte et en cas de demandes d'inscription simultanées d'enfants issus de communes signataires d'une convention d'accueil privilégié, l'inscription sera accordée suivant la date et l'ordre de dépôt complet du dossier d'inscription.

### **Article 3 : Modalités d'inscription**

Les inscriptions à l'ALSH « Les Juliennes » sont réalisées au moyen d'un dossier disponible sur le portail « Familles » dont le lieu est accessible sur le site : [www.guerville.fr](http://www.guerville.fr) ou à l'accueil de la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Attention, pour accéder au portail « Famille », il convient de créer un compte en appelant l'accueil de la mairie de Guerville au 01.30.42.63.22. Les familles devront remplir l'ensemble des pièces remises et fournir les pièces demandées pour que l'inscription puisse être prise en compte. Tout dossier jugé incomplet par la commune de Guerville sera refusé.

Les dossiers d'inscription seront obligatoirement renvoyés à la commune de Guerville, seule habilitée à vérifier la conformité du dossier remis avec les pièces à joindre, ainsi qu'à enregistrer la date et heure de dépôt.

Les inscriptions à l'ALSH sont réalisées selon une périodicité prévue au règlement, et peuvent faire l'objet d'adaptations selon les modalités de ce règlement.

La commune de Guerville s'engage, à transmettre aux communes signataires, et à leur demande, un état des enfants issus de leur commune et inscrits à ce service.

**Article 4 : Horaires de l'ALSH « Les Juliennes » lors des mercredis scolaires**

**Pour les mercredis scolaires** : Les horaires de ce service sont les suivants :

\* **En journée complète** :

- Heure d'arrivée de 7h15 à 9h30 (heure limite d'arrivée)
- Heure limite de fin : 19h00.

**Pour les vacances scolaires** : Les horaires de ce service sont les suivants :

\* **En journée complète** :

- Heure d'arrivée de 7h15 à 9h30 (heure limite d'arrivée)
- Heure limite de fin : 19h00.

Toute méconnaissance de ces horaires entrainera application des dispositions prévues au règlement et notamment application des pénalités financières prévues, sans qu'aucune opposition ne puisse être formulée à la décision de la Commune de Guerville. De même, en cas de méconnaissance réitérée de ces horaires, la Commune de Guerville pourra prendre des sanctions à l'encontre de la famille pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service. Dans cette hypothèse, la commune de Guerville informera la commune signataire de cette convention de la sanction prise et celle-ci ne pourra contester cette sanction.

L'heure limite d'accueil des enfants fixée à 19h00 est impérative. Au-delà de cette heure, et conformément au règlement applicable, les enfants sont susceptibles d'être confiés aux services de la gendarmerie, et il appartiendra aux parents de venir les y chercher. Dans cette hypothèse, la commune de Guerville informera dans les plus brefs délais les représentants de la commune d'origine.

**Article 5 : Tarification, facturation et dispositions financières**

Les enfants issus des communes signataires d'une convention d'accueil privilégié, se verront appliquer les tarifs dits « Extérieurs conventionnés ». Ces tarifs sont annexés à la présente convention et sont soumis à des tranches définies en fonction d'un quotient familial.

Si les communes extérieures souhaitent prévoir une participation financière au profit des familles utilisant ce service, cette participation sera librement définie et gérée par elle. La commune de Guerville envoie la facture aux familles après service fait et ne prendra en charge aucune gestion particulière.

En cas de non paiement d'une facture par une famille issue de la commune de **BREUIL-BOIS-ROBERT**, la commune de Guerville pourra décider des sanctions à prendre à l'encontre de cette famille. Ces sanctions pourront aller jusqu'à l'exclusion de ce service, sans que ne puisse lui être opposée cette convention d'accueil privilégié.

En cas de non paiement d'une facture par une famille, la Commune de **BREUIL-BOIS-ROBERT** en sera informée par la commune de Guerville.

Considérant qu'il serait inique de mettre à la charge de la Commune de Guerville, le non paiement du service de l'ALSH des familles issues de la commune de **BREUIL-BOIS-ROBERT**, la commune de **BREUIL-BOIS-ROBERT** s'engage à prendre à sa charge les impayés. Dans ce cas, la commune de Guerville émettra un titre de recettes à l'encontre de la commune signataire et la commune de Guerville en accord avec la commune de **BREUIL-BOIS-ROBERT** exclura du service les enfants jusqu'à régularisation.

### **Article 6 : Restauration collective**

Le service de l'ALSH « Les Juliennes » comprend obligatoirement le repas du midi. Sa composition est fixée par la Commune de Guerville, conformément à son contrat en cours avec la société Yvelines Restauration.

S'agissant des repas dits spécifiques, seuls les repas dits « Sans porc » et « Sans viandes » peuvent être servis. En cas de régime alimentaire lié à des problèmes de santé, la Commune de Guerville s'engage dans la mesure du possible à adapter les repas servis à l'enfant concerné, à condition de disposer d'un certificat médical et d'une copie du PAI établi avec l'établissement scolaire et la Commune d'origine. Si cette adaptation est rendue impossible du fait de la nature des troubles alimentaires, il pourra après accord des parties être décidé de prévoir des dispositions spécifiques qui feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **Article 7 : Responsabilité :**

La responsabilité de la Commune de Guerville pour les enfants accueillis à l'ALSH « Les Juliennes » commence au moment de la remise des enfants au personnel de la commune de Guerville.

Cette responsabilité cesse dès lors que l'enfant a été remis aux parents ou à toute autre personne autorisée à prendre l'enfant à l'ALSH « Les Juliennes » ou lors de retard après remise aux services de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'enfant serait victime d'un accident alors qu'il a été remis à ses parents ou à toute autre personne autorisée à prendre l'enfant, et ce, même si cet accident surviendrait dans l'enceinte de l'ALSH, la responsabilité de la Commune ne saurait être engagée.

Pour permettre à la commune de **BREUIL-BOIS-ROBERT** de connaître les enfants inscrits au service de l'ALSH « Les Juliennes », la commune de Guerville lui transmettra, si elle en fait la demande, la liste de ses enfants dont les inscriptions ont été valablement enregistrées par la Commune de Guerville.

### **Article 8 : Règlement intérieur**

La commune de **BREUIL-BOIS-ROBERT** déclare accepter que soit fait application de toutes les dispositions prévues au règlement du service décidé par la commune de Guerville pour l'ALSH « Les Juliennes », qui n'aurait pas fait l'objet de prescription particulière dans la présente convention. En tout état de cause, elle ne saurait invoquer un désaccord sur une disposition de ce règlement intérieur pour se soustraire aux obligations décrites dans la présente convention.

### **Article 9 : Durée de la présente convention**

La présente convention ne prendra effet qu'à compter de sa signature par les 2 parties, chacune d'elle étant responsable d'avoir effectuée toutes les mesures nécessaires à son caractère opposable.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024. Elle prend donc effet à compter du **1er septembre 2023 et s'achève le 31 août 2024.**

A l'issue de cette année scolaire, elle pourra être reconduite par reconduction expresse. En aucune manière, les communes signataires ne pourront se prévaloir pour les années suivantes d'un accueil privilégié à l'ALSH « Les Juliennes ».

**Article 10 : Résiliation, résolution de la présente convention :**

Toute dénonciation de la présente convention doit s'effectuer par lettre recommandée avec accusé réception par l'une ou l'autre partie. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de 3 mois compté à partir de la date de réception du courrier de dénonciation.

En cas de difficulté sur l'application de cette convention, les communes signataires s'engagent à se rencontrer dans un délai de 1 mois à compter de la saisine d'une des 2 parties par lettre recommandée afin d'envisager ensemble les mesures à prendre pour résoudre ces difficultés. En cas, d'impossibilité de trouver un accord pour résoudre ces difficultés, la présente convention sera résiliée dans les conditions définies au paragraphe précédent.

Enfin, la présente convention d'accueil privilégié pourra être résiliée unilatéralement par la commune de Guerville en cas de non respect par la commune signataire de ses obligations, notamment financières. Dans ce cas, cette résiliation prendra effet dans un délai de 1 mois à compter de la réception du courrier de la commune de Guerville informant la commune signataire de sa décision de résilier ladite convention.

A GUERVILLE, le 23 janvier 2024  
Pour la Commune de Guerville,  
Madame PLACET Evelyne,  
Maire en exercice,  
et dûment habilitée par délibération  
n° 2020-02-007

A ....., le .....  
Pour la Commune de .....,  
M.....  
Maire en exercice,  
et dûment habilité(e) par délibération



Envoyé en préfecture le 01/03/2024  
Reçu en préfecture le 01/03/2024  
Publié le **BORDEREAU**  
ID : 078-217801042-20240229-DEL\_24\_02\_01-DE